



Présents :

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, ~~Véronique LEONARD~~, ~~Pascale LALLEMAND~~, Pierre LAMOTTE, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN, ~~Christophe LEONARD~~ - **Conseillers Communaux**,
Ginette Brichet, **Directrice générale**.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures 35'.

MM Véronique Léonard – Bruno Mathieu et Christophe Léonard sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- (1) Lauréat du Travail - Secteur construction - Remise d'un brevet.
- (2) Communication.
- (3) Rapport de rémunération de la Commune de Gedinne - Exercice 2017 - Approbation.

FINANCES

- (4) Contrat de Rivière Haute-Meuse - Subside 2018 - Décision.
- (5) Vente des terrains communaux - Section Patignies - Approbation - Décision.

PATRIMOINE

- (6) Bâtiment du cinéma à Gedinne - Bail emphytéotique avec Ciné Gedinne asbl - Décision.

AFFAIRES GENERALES

- (7) Ciné Gedinne asbl - Désignation d'un représentant communal - Décision.

FINANCES

- (8) FE de Bourseigne-Neuve - Compte 2017 - Décision.
- (9) FE de Bourseigne-Vieille - Compte 2017 - Décision.
- (10) FE de Gedinne - Compte 2017 - Décision.
- (11) FE Houdremont - Compte 2017 - Décision
- (12) FE Louette St Denis - Compte 2017 - Décision
- (13) FE Malvoisin - Compte 2017 - Décision
- (14) FE Patignies - Compte 2017 - Décision
- (15) FE Rienne - Compte 2017 - Décision
- (16) FE Sart-Custinne - Compte 2017 - Décision
- (17) FE Vencimont - Compte 2017 - Décision
- (18) FE - Comptes 2017 - Tutelle spéciale d'approbation - Prorogation du délai pour statuer - Décision.

ENSEIGNEMENT

- (19) Année scolaire 2017-2018 - Emplois vacants - Ratification.

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

- (1) Année scolaire 2017-2018 - Ratifications.
- (2) Année scolaire 2017-2018 - Classement des temporaires - Ratification.
- (3) Année scolaire 2017-2018 - Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour raison médicale - Décision.
- (4) Année scolaire 2018-2019 - Congés pour prestations réduites - Ratifications.

DECIDE,

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

(1) Lauréat du Travail - Secteur construction - Remise d'un brevet.

Sa Majesté le Roi a conféré en date du 05 septembre 2017 le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail du secteur de la construction à Monsieur Edouard Rose de Gedinne section Vencimont.

Le secteur professionnel décerne également un label spécifique au lauréat du Travail.
Le Comité Organisateur lui a décerné le label Expert.

(2) Communication.

Prend connaissance de la délibération du collège communal du 03 juillet 2018 autorisant la Directrice générale a délégué son contreseing à partir du 16 juillet jusqu'au 29 juillet 2018.

(3) Rapport de rémunération de la Commune de Gedinne - Exercice 2017 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5 accompagnée du rapport de rémunération.

FINANCES

(4) Contrat de Rivière Haute-Meuse - Subside 2018 - Décision.

Vu le courrier transmis par le coordinateur du Contrat de Rivière Haute-Meuse daté du 07 juin 2018 ;

Attendu que par l'adhésion à ce contrat, la Commune s'est engagée à verser un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 3.000€ ;

Attendu que le soutien des 23 communes du bassin Meuse amont est extrêmement précieux pour l'animation du projet de Contrat de Rivière ;

Attendu que le Contrat de Rivière de la Haute Meuse bénéficie, outre du financement des 24 communes et de l'aide de la Province, d'un subside annuel de la Région wallonne ;

Attendu que le CRHM propose des actions de sensibilisation à destination des écoles et du grand public sans oublier ses missions d'inventaire de terrain et de rencontre des acteurs de l'eau ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2018 – article 87402/435/01 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de libérer le subside de fonctionnement pour l'année 2018 d'un montant de 3.000€ au Contrat de Rivière de la Haute Meuse - compte BE49 0682 1510 1971.

La présente délibération sera transmise service finances pour suite voulue.

(5) Vente des terrains communaux - Section Patignies - Approbation - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 02 mai 2018 approuvant le cahier des charges relatif à la vente de 5 terrains communaux sis à Patignies – conformément au permis d'urbanisme délivré à la commune de Gedinne en date du 28/11/2017 ;

Attendu que le conseil communal a décidé de vendre ces 5 terrains - répartis en 2 lots - par soumission ;

Attendu que les dates de réception des offres étaient fixées comme suit :

- Réception des offres pour les lots 3, 4 et 5 – le mercredi 13 juin 2018 à 14h00.
- Réception des offres pour les lots 1 et 2 – le mercredi 27 juin 2018 à 14h00.

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée le 13 juin 2018 pour les lots 3, 4 et 5 ;

Attendu que 2 offres ont été réceptionnées le 27 juin 2018, soit une offre pour le lot n°1 et une offre pour le lot n°2 :

Lot 1 – MB IMMO Sprl – ayant son siège social à Patignies – rue de Malvoisin n°38 – montant de l'offre : 25.100,00€

Lot 2 – MB IMMO Sprl – ayant son siège social à Patignies – rue de Malvoisin n°38 – montant de l'offre : 25.100,00€

Attendu que les estimations de ces 2 lots étaient de :

- Lot 1 : 25.000,00€
- Lot 2 : 25.000,00€

Après discussion,

Par 11 voix et 1 abstention (Noël Suray) sur 12 votants,

Décide de procéder à la vente des terrains - lots 1 et 2 – sis à Patignies – rue Sous le Bois – terrains à prendre dans les parcelles cadastrées section B n°4Y5P0000 et 4V5P0000 - conformément au plan dressé par le géomètre-expert Michaël Dony de Bièvre en date du 19 juillet 2016.

La vente est consentie à MB IMMO – Sprl précitée pour le prix de :

- Lot 1 – contenance 6 ares 35 ca – montant 25.100,00€
- Lot 2 – contenance 8 ares 36 ca – montant 25.100,00€

Délègue Vincent Massinon – Bourgmestre et Ginette Brichet – Directrice générale pour signer l'acte authentique pour la vente de ces 2 lots.

La présente délibération sera transmise au Notaire Doïcesco et au service recette de la commune pour suite voulue.

PATRIMOINE

(6) Bâtiment du cinéma à Gedinne - Bail emphytéotique avec Ciné Gedinne asbl - Décision.

Attendu que la Commune est propriétaire d'un bâtiment sis à Gedinne – rue de la Croisette n°20 - cadastré section A n°469D – où se déroulent l'activité cinéma ;

Attendu que Ciné Gedinne Asbl a décidé d'entreprendre des travaux dans ce bâtiment et ce, dans le but d'améliorer l'accueil et le confort des spectateurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale du 03 juillet dernier concernant ce projet ;

Attendu que l'Asbl Ciné Gedinne sollicite un droit de jouissance de ce bâtiment et ce, afin d'obtenir l'assurance de pouvoir amortir sur minimum 20 ans - les travaux financés par ladite asbl ;

Attendu que le projet de bail emphytéotique – dont la durée est fixée à 27 ans – reprend une partie du bâtiment, soit :

- L'étage du bâtiment (salle du ciné et local technique).
- Le local « guichet » sis au rez-de-chaussée.

Attendu que par ce bail, l'emphytéote s'engage à verser une redevance annuelle de un euro (1,00€) ;

Attendu que le bailleur prend en charge les frais de chauffage et l'emphytéote prend en charge les frais d'électricité et ce, pour l'ensemble du bâtiment ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer au Ciné Gedinne Asbl – dont le siège social est situé à Gedinne – rue de la Croisette n°11 – un bail emphytéotique pour une partie du bâtiment sis rue de la Croisette n°11, soit :

- L'étage du bâtiment (salle et local technique)
- Le local « guichet » au rez-de-chaussée.

Approuve le projet de bail emphytéotique qui stipule :

« Le bailleur déclare donner à bail emphytéotique au preneur, qui accepte, pour une durée de 40 années entières et consécutives ayant pris cours le 1^{er} janvier 2018 pour expirer le trente et un décembre 2057 sous réserve de prolongation conventionnelle, les immeubles ci-après, dénommés « les biens » au présent acte :

Territoire de Gedinne – Commune de Gedinne – 1^{ère} division cadastrale

Une partie du bâtiment sis à Gedinne – rue de la Croisette n°11, cadastré section A n°469 D, à savoir :

L'étage du bâtiment (salle et local technique).

Le local « guichet » au rez-de-chaussée.

Les autres locaux (hall, cage d'escalier, sanitaires, salle de réception au RDC,... restent à la disposition du Ciné Gedinne.

Origine de la propriété.

La Commune de Gedinne est propriétaire du bien pré-décrit.

Conditions générales du bail emphytéotique.

Les biens sont loués tels qu'ils se développent et se comportent, dans l'état et la situation dans lesquels ils se trouvent actuellement, sans aucune garantie du chef des défauts ou des vices même cachés pouvant affecter le sol ou les constructions, ni de leur contenance ni de leurs mitoyennetés, et avec toutes les servitudes actives et passives pouvant les avantager ou les grever.

Le preneur déclare s'être informé à suffisance de l'état et de la situation des biens pour les avoir visités librement ; il reconnaît qu'ils sont aptes à l'usage qu'il veut leur donner ; il décharge le bailleur de toute autre obligation de délivrance et renonce en conséquence à tout recours contre lui.

Le preneur s'engage à occuper et à conserver les biens en bon père de famille et à les restituer en bon état à la fin du contrat ; cet engagement comporte celui de faire à ses frais et en temps utile toutes les réparations nécessaires dites locatives ou d'entretien courant. Toutes autres réparations plus conséquentes ne pourront être réalisées sans l'avis et l'accord préalable du bailleur.

Conformément à la loi, l'emphytéote est autorisé à effectuer dans les biens loués, à ses frais, risques et périls, toutes augmentations, transformations et constructions qu'il lui plaira ; mais condition particulière de cette emphytéose, il ne pourra effectuer ces travaux sans l'avis technique ni sans l'accord du bailleur et devra les réaliser suivant les règles de l'art ; il ne peut rien faire qui diminue la valeur des biens.

A l'expiration de la période convenue, ou en cas de résiliation anticipée du bail pour quelque cause que ce soit, les constructions et améliorations que l'emphytéote aura faites sur et dans les biens loués deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéote, ni l'hypothéqué sans l'accord préalable et écrit du bailleur, qui précisera les effets de la cession.

Tous les frais à résulter des présentes sont à charge du bailleur.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Conditions particulières du bail emphytéotique.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté en outre aux autres conditions particulières ci-après :

En reconnaissance du droit de propriété du bailleur sur les biens loués, l'emphytéote s'engage à lui verser une redevance annuelle de UN EURO (1,00€), payable et exigible anticipativement le premier janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018.

L'emphytéote s'engage à couvrir dès son entrée en jouissance par une police d'assurance approuvée par le bailleur :

Ses risques locatifs en matière d'incendie et de risques connexes.

Sa propre responsabilité civile et celle du bailleur qui pourraient être engagées sur base de l'article 1386 du Code civil – l'emphytéote garantit expressément la responsabilité du bailleur et le garantit contre tout recours tant de lui-même que de tout tiers.

L'emphytéote supportera les taxes et/ou contributions foncières et autres, directes ou indirectes, grevant les biens occupés.

L'emphytéote occupera les bâtiments précités pour y exercer les activités de l'asbl.

Le bailleur prend en charge le chauffage de l'ensemble du bâtiment – à charge de l'asbl précitée à gérer ce chauffage en «bon père de famille».

L'emphytéote prend en charge les frais d'électricité de l'ensemble du bâtiment.

L'emphytéote s'engage à collaborer avec les écoles de l'entité (tous réseaux confondus) pour organiser des séances de cinéma.

L'emphytéote s'engage à accepter l'organisation de conférences ou autres assemblées sollicitées par le bailleur.

Un représentant communal sera désigné pour siéger à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

L'acte sera passé par le Bourgmestre et les frais d'enregistrement seront à charge des finances communales.

La présente délibération sera transmise à l'Asbl Ciné Gedinne précitée.

AFFAIRES GENERALES

(7) Ciné Gedinne asbl - Désignation d'un représentant communal - Décision.

Vu la délibération du conseil communal de ce 12 juillet 2018 décidant d'octroyer au Ciné Gedinne Asbl – dont le siège social est situé à Gedinne – rue de la Croisette n°11 – un bail emphytéotique pour une partie du bâtiment sis rue de la Croisette n°11 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal pour siéger à l'Assemblée générale de ladite Asbl et ce, avec voix délibérative ;

Vu la présentation de Magali Bihain – conseillère communale ;

A l'unanimité des membres présents,

Désigne Magali Bihain – conseillère communale – domiciliée à Gedinne section Louette-St-Pierre – rue de France n°43 pour représenter la commune de Gedinne au sein de l'AG de Ciné Gedinne Asbl et ce, avec voix délibérative.

La présente délibération sera transmise à l'Asbl précitée pour suite voulue.

FINANCES

(8) FE de Bourseigne-Neuve - Compte 2017 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 11 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Bourseigne-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 4 août 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le cleric-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Bourseigne-Neuve;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2017 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Bourseigne-Neuve ;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2017 doit être rejetée ;

Considérant que le compte reprend un montant effectivement décaissé et non justifié par l'établissement culturel de Bourseigne-Neuve au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 juin 2018;

Un avis de légalité n° 47/2018 favorable a été accordé par le Directeur financier en date du 03 juillet 2018 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juin 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.133,74€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00€
Recettes extraordinaires totales	9.250,46€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.250,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.855,38€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.820,69€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	22.384,20€
Dépenses totales	15.676,07€
Résultat comptable	6.708,13€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

(9) FE de Bourseigne-Vieille - Compte 2017 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Bourseigne-Vieille » arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 juin réceptionnée en date du 25 juin 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 4 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 juin 2018. Un avis de légalité n°48/2018 favorable a été accordé par le Directeur financier le 03 juillet 2018.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille » au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Bourseigne-Vieille », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.837,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.500,00€
Recettes extraordinaires totales	9.881,23€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.881,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	419,51€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.145,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	14.718,29€
Dépenses totales	5.565,13€
Résultat comptable	9.153,16€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(10) FE de Gedinne - Compte 2017 - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 20 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gedinne arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 juin réceptionnée en date du 25 juin 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 4 août 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le cleric-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Gedinne;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu les paiements des frais de déplacement de la comptable et de la sacristine sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2017 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Gedinne;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2017 doit être rejetée ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Gedinne au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	350,00€	0,00€

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel de Gedinne doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 juin 2018 ;

Un avis de légalité n°49/2018 favorable a été accordé par le Directeur financier en date du 03 juillet 2018 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Gedinne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique le 15 juin 2018 ;

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	350,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.437,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.000€
Recettes extraordinaires totales	18.658,63€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.188,63€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.133,71€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.413,44€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.470,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	53.095,90€
Dépenses totales	34.017,15€
Résultat comptable	19.078,75€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Gedinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

(11) FE Houdremont - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 09 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Houdremont arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 juin 2018 réceptionnée en date du 25 juin 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 04 août 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Houdremont ;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2017 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Houdremont;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2017 doit être rejetée ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Houdremont au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant(€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel d'Houdremont doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 juin 2018;

Un avis de légalité n°50/2018 favorable a été accordé par le directeur financier en date du 03/07/2018 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Houdremont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juin 2018 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.395,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.000 €
Recettes extraordinaires totales	12.062,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.964,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.522,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.519,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.098,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	24.458,26 €
Dépenses totales	17.140,07 €
Résultat comptable	7.318,19 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Houdremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

(12) FE Louette St Denis - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – dossier déclaré complet le 09 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette-Saint-Denis arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 juin 2018 réceptionnée en date du 25 juin 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction maximum à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est fixé au 04 août 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le clerc-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Louette-Saint-Denis;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le paiement des frais de déplacements de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année et pour toute l'année 2017 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Louette-Saint-Denis;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2017 doit être rejetée ;

Considérant que le compte reprend des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Louette-Saint-Denis au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel de Louette-Saint-Denis doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/06/2018 ;

Un avis de légalité n°51/2018 favorable a été accordé par le directeur financier en date du 03/07/2018 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Louette-St-Denis, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juin 2018 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.234,63€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.000,00€
Recettes extraordinaires totales	15.771,10€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.771,10€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.307,16€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.821,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	20.005,73€
Dépenses totales	11.128,30€
Résultat comptable	8.877,43€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Louette-St-Denis et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

(13) FE Malvoisin - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Malvoisin » arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juin 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/06/2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 juin 2018. Un avis de légalité n° 52/2018 favorable a été accordé par le Directeur financier le 03/07/2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Malvoisin » au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Malvoisin », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.783,63€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00€
Recettes extraordinaires totales	9.039,42€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.039,42€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.808,30€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.018,97€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	21.823,05€
Dépenses totales	15.827,27€
Résultat comptable	5.995,78€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Malvoisin et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(14) FE Patignies - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Patignies » arrête le compte pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juin 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/06/2018 ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28/06/2018.
 Un avis de légalité n°53/2018 favorable a été accordé par le Directeur financier le 03/07/2018 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Patignies » au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Patignies », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2018, est approuvé comme suit :

Le compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.427,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.000,00€
Recettes extraordinaires totales	10.911,96€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.911,96€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.387,51€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.367,80€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	20.338,98€
Dépenses totales	8.755,31€
Résultat comptable	11.583,67€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Patignies et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(15) FE Rienne - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée – par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rienne arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le cleric-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Rienne;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire début du 1^{er} semestre et pour toute l'année 2017 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Rienne;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2017 doit être rejetée ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Rienne au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel de Rienne doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/06/2018 ;

Un avis de légalité n°54/2018 favorable a été accordé par le directeur financier le 03/07/2018 ;

Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, Daniel Normand – Echevin se retire ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

Le compte de l'établissement cultuel de Rienne – pour l'exercice 2017 – voté en séance du conseil de fabrique du 20 juin 2018 est réformé comme suit :

Réformations effectuées.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.032,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.000,00€
Recettes extraordinaires totales	14.544,58€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.544,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.722,87€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.865,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	23.576,67€
Dépenses totales	13.588,51€
Résultat comptable	9.988,16€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Rienne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

(16) FE Sart-Custinne - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sart-Custinne » arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juin 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/06/2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28/06/2018 ;

un avis de légalité n° 55/2018 favorable a été accordé par le Directeur financier le 03/07/2018.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Sart-Custinne » au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Sart-Custinne », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.824,16€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.000,00€
Recettes extraordinaires totales	8.368,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.368,62€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.157,42€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.159,57€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	18.192,78€
Dépenses totales	10.316,99€
Résultat comptable	7.875,79€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sart-Custinne et à « l'Évêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(17) FE Vencimont - Compte 2017 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vencimont arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le conseil communal qui est l'autorité de tutelle ;

Attendu que le cleric-comptable est désigné à raison de 2,5 heures/semaine pour assumer entièrement ses missions et ses responsabilités pour la FE de Vencimont;

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur qui stipule que « pour une correcte évaluation des besoins en déplacement, il est recommandé de vérifier les justificatifs fournis à l'appui des dépenses lors du compte » ;

Vu le paiement des frais de déplacement de la comptable – payés sous forme forfaitaire au début de l'année pour toute l'année 2017 ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés valablement et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Vencimont;

Considérant que la dépense effectuée pour les frais de déplacement de l'exercice 2017 doit être rejetée ;

Considérant qu'il appartient au cleric-comptable d'être en possession des justificatifs corrects avant d'effectuer les paiements ;

Considérant que le compte reprend, en différents articles, des montants effectivement décaissés et non justifiés par l'établissement cultuel de Vencimont au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<u>Dépense Ordinaire</u> Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel de Vencimont doit être réformé en tenant compte du tableau précité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/06/2018;

Un avis de légalité n°56/2018 favorable a été accordé par le directeur financier en date du 03/07/2018,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, Noël Suray – Conseiller communal se retire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Vencimont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2018 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense Ordinaire Article 50	Frais de déplacement	250,00€	0,00€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.979,59€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.000,00€
Recettes extraordinaires totales	4.378,23€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.378,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.405,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.553,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.115,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	21.357,82€
Dépenses totales	17.959,65€
Résultat comptable	3.398,17€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Vencimont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné, au Directeur financier et au service finances.

(18) FE - Comptes 2017 - Tutelle spéciale d'approbation - Prorogation du délai pour statuer - Décision.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu l'article L3162-1 et suivants du CDLD concernant les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal et portant sur l'adoption du budget – des modifications budgétaires et du compte ;

Vu l'article L3162-2 du CDLD qui stipule que l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Attendu que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité ;
A l'unanimité des membres présents,
Décide de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2017 des fabriques d'église de Louette-St-Pierre et de Willerzie.
La présente délibération sera transmise aux Présidents des Fabriques concernées, aux services finances et de la recette pour suite voulue.

ENSEIGNEMENT

(19) Année scolaire 2017-2018 - Emplois vacants - Ratification.

Ratifie la délibération du Collège communal du 24/04/2018 arrêtant les emplois vacants au sein du Pouvoir Organisateur de Gedinne à la date du 15 avril 2018.

(20) Questions orales.

Noël Suray intervient concernant le contrat du clerc-comptable de la fabrique d'église de Vencimont.

Jean-François Colaux intervient concernant les locations du droit de chasse – Calculs à l'appui, il démontre qu'il n'y a pas de perte financière avec la nouvelle formule appliquée.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, les procès-verbaux des réunions du conseil communal du 05/06/2018 et du 14/06/2018 sont adoptés conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Le Président prononce le huis clos à 21h20'

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal le 12 juillet 2018 à 21h30'

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette Bricet.

Vincent Massinon.